

SCR-Sibelco NV

Plantin en Moretuslei 1A, 2018 Anvers, Belgique
enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.679.941
(« **Sibelco** » ou la « **Société** »)



**DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES ACTIONNAIRES RELATIF À LA CONVOCATION À
UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES**

QUI SE TIENDRA LE

VENDREDI 12 JANVIER 2024 À 14h00 CET.

Une version électronique de ce document d'information se trouve (en néerlandais, français et anglais) sur le site web de Sibelco (www.sibelco.com/en/investors/share-buyback).

Ce document d'information est daté du 8 décembre 2023.

Table des matières

1	Introduction et avertissement	3
1.1	Introduction	3
1.2	Avertissement	3
2	Contexte juridique	4
3	Historique du cadre de liquidité	5
3.1	Objectif du cadre de liquidité	5
3.2	Le litige	5
3.3	La Convention de Transaction et l'Achat d'Actions par la STAK	6
4	L'Autorisation de Rachat	7
4.1	Général	7
4.2	Nombre d'actions	7
4.3	Prix de Rachat Autorisé	7
5	Autorisation de Cession	9
6	Décharge	9
7	Autres éléments à prendre en considération par les actionnaires	9
7.1	Impact d'un rachat d'actions propres sur le prix de marché des actions de Sibelco	9
7.2	Impact d'un rachat d'actions propres sur la situation financière de Sibelco	10
7.3	Impact d'un rachat d'actions propres sur les actionnaires qui n'apportent pas leurs actions	10
8	Calendrier et prochaines étapes	11
9	Autres informations pertinentes	11

1 Introduction et avertissement

1.1 Introduction

Il est fait référence à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Sibelco qui se tiendra le 12 janvier 2024 (l' « **AGE** »).

Ce document d'information fournit des informations supplémentaires aux actionnaires de Sibelco concernant :

- (i) la proposition d'autoriser le conseil d'administration de Sibelco (le « **Conseil d'Administration** ») à acquérir des actions propres de Sibelco (l' « **Autorisation de Rachat** ») ;
- (ii) la proposition d'autoriser le Conseil d'Administration à céder des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les employés (l' « **Autorisation de Cession** ») ; et
- (iii) la proposition de décharge à accorder à chaque membre du Conseil d'Administration concernant la décision d'approuver la Convention de Transaction (tel que définie ci-dessous) et la décision de proposer l'Autorisation de Rachat et l'Autorisation de Cession à l'AGE (la « **Décharge** »).

Ce document d'information est fourni aux actionnaires de Sibelco à des fins d'information uniquement, afin de les aider à déterminer comment ils exerceront leurs droits de vote lors de l'AGE sur les points à l'ordre du jour relatifs à l'Autorisation de Rachat, à l'Autorisation de Cession et à la Décharge.

A la suite de l'approbation de l'Autorisation de Rachat par l'AGE, le Conseil d'Administration a l'intention de lancer une offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle de rachat d'actions sur la base des conditions approuvées par l'AGE dans le cadre de l'Autorisation de Rachat. Pour plus d'informations sur l'offre de rachat envisagée, il est fait référence au communiqué de presse publié par Sibelco le 8 décembre 2023 conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, qui figure à l'[Annexe 1](#).

Les informations relatives à un tel rachat d'actions propres et la méthodologie d'évaluation utilisée par Sibelco pour déterminer le prix par action suggéré dans le cadre de ce rachat d'actions propres, s'il est finalement lancé, seront spécifiées dans un prospectus à déposer par Sibelco auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « **FSMA** ») et à publier par Sibelco après l'approbation par la FSMA.

Conformément aux articles 20 et suivants de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, un expert indépendant effectue également un exercice indépendant de valorisation de Sibelco (voir également la Section 4.3.2 ci-dessous).

1.2 Avertissement

Ce document d'information ne constitue pas une notification formelle d'une offre publique d'acquisition au sens de la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition. Si une offre publique de rachat d'actions propres devait être lancée par Sibelco, les détails complets en seraient repris dans le prospectus.

Ce document d'information ne constitue pas une offre publique d'acquisition de titres de Sibelco ni une invitation par quiconque dans une quelconque juridiction à cet égard. Si une offre d'acquisition de titres de Sibelco par une offre publique de rachat d'actions propres est lancée, cette offre ne sera et ne pourra être faite que sur la base d'un prospectus, que les actionnaires devraient lire dans son intégralité lorsqu'il sera disponible.

Ni le présent document d'information ni aucune autre information relative aux questions qu'il contient ne peuvent être fournis dans toute juridiction où une obligation d'enregistrement, de qualification ou toute autre obligation est en vigueur ou le serait à l'égard du contenu du présent document ou de celui-ci. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois et réglementations financières en vigueur dans ces juridictions. Sibelco et ses affiliées déclinent explicitement toute responsabilité en cas de violation de ces restrictions par quiconque.

2 Contexte juridique

Conformément à l'article 7:215, §1, 1° du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), une société belge ne peut acquérir ses propres actions que si elle a reçu une autorisation préalable de son assemblée générale. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider de l'autorisation que si les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital de la société. L'autorisation est adoptée si elle a obtenu les trois quarts des voix exprimées lors de l'assemblée (articles 7:215, §1, 1° et 7:153 du CSA).

Conformément à l'article 7:215, §1, 4° du CSA, l'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires aux mêmes conditions. Par conséquent, et compte tenu de la dispersion de l'actionnariat de Sibelco, un rachat d'actions propres par Sibelco devrait être structuré comme une offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle. Dans le cadre d'une telle offre publique d'acquisition, tous les actionnaires se verront offrir la possibilité d'apporter leurs actions, proportionnellement à leur participation dans Sibelco à la date d'enregistrement de l'offre publique d'acquisition. L'article 7:219, §1 CSA prévoit que toute action propre acquise en violation des règles du CSA en matière de rachat d'actions propres est nulle et non avenue de plein droit.

Conformément à l'article 7:218, §1, 4° du CSA, une société belge ne peut céder ses propres actions à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel que si elle a reçu une autorisation préalable de son assemblée générale qui est incluse dans les statuts de Sibelco. Ceci nécessite une décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider de l'autorisation que si les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital de la société. L'autorisation est adoptée si elle a obtenu les trois quarts des voix exprimées lors de l'assemblée (articles 7:218, §1, 4° et 7:153 du CSA).

Les actions de Sibelco sont admises à la négociation sur le Marché Expert d'Euronext, un marché multilatéral de négociation organisé par Euronext Brussels qui facilite la négociation de titres non cotés et où des enchères publiques ont lieu une fois par semaine, chaque mardi (code ISIN : BE0944264663). Par conséquent, Sibelco n'est pas considérée comme une « société cotée » au sens de l'article 1:11 du CSA.

3 Historique du cadre de liquidité

3.1 Objectif du cadre de liquidité

Sibelco a l'intention d'utiliser l'Autorisation de Rachat comme cadre pour offrir des liquidités à tous ses actionnaires.

Cette liquidité serait offerte à tous les actionnaires par un rachat d'actions propres dans le cadre duquel tous les actionnaires recevraient le droit d'apporter leurs actions au prorata de leur participation dans Sibelco à la date d'enregistrement de l'offre de rachat envisagée. Par conséquent, tous les actionnaires de Sibelco auraient le choix entre participer à un rachat d'actions propres en apportant leurs actions et réduire leur participation dans Sibelco ou rester pleinement investis dans Sibelco et bénéficier de la potentielle future création de valeur au niveau de Sibelco.

Le cadre de liquidité s'inscrit également dans le contexte plus large d'un règlement entre le Groupe LL Holdings/Quarzwerke (le « **Groupe LL/QW** »), Sibelco, l'actionnaire de référence de Sibelco (la fondation néerlandaise *Stichting Administratiekantoor* Sandrose (la « **STAK** »)) et certaines autres parties, par lequel le cadre de liquidité offert à tous les actionnaires prévoit un cadre dans lequel le Groupe LL/QW peut cesser d'être actionnaire de Sibelco et régler les procédures judiciaires en cours (voir la section 3.2 ci-dessous).

3.2 Le litige

En novembre 2021, Sibelco a été assignée par certaines entités du groupe LL Holdings/QW devant le Président du tribunal de l'entreprise d'Anvers en référé, demandant au tribunal de désigner un expert pour examiner la fusion de Fairmount Santrol et Unimin Corporation, filiale américaine de Sibelco, telle que réalisée en 2018. Cette fusion a donné naissance à une nouvelle entité cotée américaine, appelée « Covia ». En 2020, Covia a décidé de se placer sous la procédure du Chapitre 11 aux États-Unis. À la suite de la restructuration dans le cadre de la procédure du Chapitre 11, Sibelco ne détient plus de participation dans Covia.

Le champ d'investigation de l'expert, tel que demandé par le Groupe LL/QW, comprenait (entre autres) une évaluation des décisions du Conseil d'Administration concernant la fusion, afin de déterminer si certains administrateurs anciens et actuels de Sibelco ont commis de prétendues erreurs à cet égard (comme le prétend le Groupe LL/QW dans la procédure en responsabilité intentée en décembre 2021, voir ci-dessous). Au cours de l'année 2022, les parties ont présenté leurs arguments respectifs. L'affaire a été entendue par le tribunal en juin 2022, qui a rendu sa décision (prima facie) le 23 septembre 2022. La demande de désignation d'un expert a été rejetée par le tribunal et considérée comme étant non fondée. Le tribunal a ordonné à Sibelco de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder certains documents et informations liés au litige, sous peine d'astreinte en cas de non-respect. Sibelco a également été condamné à payer les frais de représentation juridique de l'autre partie. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours à ce jour.

Le 22 décembre 2021 et le 27 juillet 2022, le Groupe LL/QW a également introduit un recours en responsabilité contre certains des administrateurs actuels et anciens de Sibelco ainsi que la STAK devant le tribunal de l'entreprise d'Anvers pour de prétendues erreurs commises, notamment dans le cadre de la fusion précitée. Sibelco est également impliquée dans cette procédure judiciaire en tant que partie, la plainte ayant été introduite par le Groupe LL/QW en tant qu'actionnaire minoritaire au nom et pour le compte de Sibelco. Le Groupe LL/QW a également introduit une plainte personnelle contre les administrateurs concernés. L'affaire

est actuellement pendante et les parties, y compris Sibelco, préparent des conclusions. L'audience est actuellement prévue pour février 2026.

En outre, le Groupe LL/QW a assigné en justice la STAK et Sibelco, en réclamant l'application de l'article 2:68 CSA, c'est-à-dire un retrait forcé de leur participation de 13%. Dans le contexte de cette procédure de retrait forcé, le Groupe LL/QW soutient qu'il existe des « justes motifs » justifiant un retrait forcé (par exemple, l'échec de la fusion Covia, la négligence alléguée des administrateurs et le dysfonctionnement allégué de la société, la violation alléguée des droits des actionnaires, etc.). Cette dernière procédure a été introduite le 19 avril 2023 devant le Président du tribunal de l'entreprise d'Anvers. Les parties échangent actuellement des conclusions ; cet échange sera suivi d'une audience judiciaire, qui doit encore être fixée, au cours de laquelle les parties présenteront leurs arguments oraux.

3.3 La Convention de Transaction et l'Achat d'Actions par la STAK

Le 8 décembre 2023, les deux principaux actionnaires de Sibelco, à savoir la STAK et le Groupe LL/QW, ainsi que Sibelco et certains administrateurs (actuels et anciens) de Sibelco ont conclu une convention de transaction en rapport avec le litige précité (la « **Convention de Transaction** »).

La Convention de Transaction comprend, sous réserve de certaines conditions suspensives, un règlement des litiges en cours, y compris la cessation des procédures judiciaires précitées intentées par le Groupe LL/QW et une renonciation aux réclamations formulées par ce dernier contre Sibelco, la STAK et certains administrateurs, dirigeants et actionnaires, ainsi qu'une renonciation à toute demande reconventionnelle à l'encontre du Groupe LL/QW.

Sous réserve de certaines conditions suspensives, y compris l'obtention de certaines approbations, la STAK et le Groupe LL/QW sont en outre convenus, avant la date de l'AGE, de conclure un accord pour l'achat par la STAK de l'ensemble des 61.233 actions que le Groupe LL/QW détient actuellement dans Sibelco, à un prix par action égal au prix par action que Sibelco a l'intention, sous réserve de l'approbation de l'Autorisation de Rachat par l'AGE, d'offrir dans le cadre d'un rachat d'actions propres sur la base et dans les limites (de prix) de l'Autorisation de Rachat (l'"**Achat d'Actions par la STAK**").

La Convention de Transaction contient en outre un engagement de Sibelco d'organiser un rachat d'actions propres (aux conditions de l'Autorisation de Rachat décrites ci-dessous) et est subordonné à l'octroi de l'Autorisation de Rachat et de l'Autorisation de Cession par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Sibelco.

Lorsque Sibelco fera l'offre de rachat d'actions propres, la STAK pourra vendre des actions dans le cadre de ce rachat d'actions propres au prorata de sa participation totale dans Sibelco à la date d'enregistrement du rachat d'actions propres (qui sera postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Achat d'Actions par la STAK). À cette date, le Groupe LL/QW aura transféré la totalité de ses 61.233 actions de Sibelco à la STAK dans le cadre de l'Achat d'Actions par la STAK. La STAK s'est engagée à apporter ces 61.233 actions dans le cadre de ce rachat d'actions propres. La STAK et certains autres actionnaires se sont en outre engagés à ne pas apporter d'autres actions dans le cadre de ce rachat d'actions propres.

4 L'Autorisation de Rachat

4.1 Général

Il est demandé aux actionnaires d'approuver l'Autorisation de Rachat lors de l'AGE. À la suite de cette approbation par les actionnaires, le Conseil d'Administration a l'intention de lancer un rachat d'actions propre sur la base de l'Autorisation de Rachat.

Dans le cadre de l'Autorisation de Rachat, il est demandé aux actionnaires d'approuver le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées par Sibelco et le prix auquel ces actions peuvent être acquises par Sibelco (le « **Prix de Rachat Autorisé** »). Le texte proposé pour l'Autorisation de Rachat est joint au présent document d'information en [Annexe 2](#).

4.2 Nombre d'actions

Le Conseil d'Administration propose que l'Autorisation de Rachat porte sur un montant maximum de 89.051 actions, correspondant à 18,94% maximum du total des actions existantes émises par Sibelco.

4.3 Prix de Rachat Autorisé

4.3.1 Général

Il est demandé à l'AGE d'approuver un Prix de Rachat Autorisé qui comprend une composante fixe et une composante variable. La composante fixe serait due à la réalisation du rachat. La composante variable ne serait due que si certaines conditions sont remplies.

4.3.2 Composante Fixe

La composante fixe du Prix de Rachat Autorisé s'élèvera à 6.850 EUR par action (la « **Composante Fixe** »).

Le prospectus qui sera publié dans le cadre du rachat d'actions propres contiendra des détails supplémentaires concernant la méthodologie de valorisation et la justification de la Composante Fixe. Sibelco a désigné Degroof Petercam Corporate Finance SA comme expert indépendant conformément aux articles 20 et suivants de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition pour effectuer un exercice indépendant de valorisation de Sibelco. Cette nomination est soumise à la confirmation du comité de direction de la FSMA. Dans son rapport, l'expert indépendant déterminera une fourchette de valorisation par action, principalement sur la base d'une analyse DCF. La version finale du rapport sera jointe au prospectus à publier dans le cadre du rachat d'actions propres.

Sibelco a l'intention de communiquer en temps utile de plus amples informations sur la valorisation de Sibelco et de ses activités aux actionnaires avant l'AGE.

4.3.3 Composante Valeur de Cession

La composante variable du Prix de Rachat Autorisé (la « **Composante Valeur de Cession** ») sera exigible dans le cas où :

- (i) un transfert de droits en pleine ou en nue-propriété ou un apport en copropriété ou en indivision, ou la création (ou le transfert avec rétention) de droits d'usufruit ou de tout autre droit de propriété juridique ou bénéficiaire ou d'autres droits d'utilisation d'actions de Sibelco, y compris (sans

limitation) une vente, un échange, un apport à une société ou à une autre entité juridique, ainsi qu'un transfert dans le cadre d'une fusion ou d'une scission juridique ou dans le cadre d'un transfert *de iure* d'une universalité ou d'une branche d'activités ou d'une liquidation (un « **Événement de Cession d'Actions** ») ; ou

- (ii) une cession totale ou partielle, par une vente à un ou plusieurs tiers, une fusion, une cotation en bourse ou toute autre forme de transfert à un tiers, des activités de Sibelco et de ses sociétés affiliées dans le domaine du quartz de haute pureté, extrait des gisements de Sibelco à Spruce Pine, Caroline du Nord, États-Unis, détenus par Sibelco ou ses sociétés affiliées (l' « **Activité HPQ** ») (un « **Événement de Cession HPQ** »).

Si Sibelco ou l'une de ses filiales directes ou indirectes conclut ou procède à, en une ou plusieurs fois, à tout moment avant le deuxième anniversaire de la réalisation du rachat d'actions propres, un Événement de Cession d'Actions ou à un Événement de Cession HPQ générant un Produit Net Delta, la Composante Valeur de Cession par action deviendra exigible et sera égale (a) en cas de cession avant le premier anniversaire du paiement et de la livraison du rachat d'actions propres, à 45% du Produit Net Delta et (b) en cas de cession après le premier mais avant le deuxième anniversaire du paiement et de la livraison du rachat d'actions propres, à 30% du Produit Net Delta.

En cas d'Événement de Cession d'Actions, le « **Produit Net Delta** » sera calculé par référence au delta entre le prix auquel Sibelco cède les actions dans le cadre de l'Événement de Cession d'Actions et 6.850 EUR (soit la Composante Fixe du Prix de Rachat Autorisé), à ajuster en fonction de certains événements de dilution.

Dans le cas d'un Événement de Cession HPQ, le « **Produit Net Delta** » sera calculé par référence (i) au delta entre la valorisation d'entreprise de l'Activité HPQ de Sibelco au moment de l'Événement de Cession HPQ et la valorisation d'entreprise de l'Activité HPQ de Sibelco telle qu'elle sera indiquée dans le prospectus pour le rachat d'actions propres et (ii) au pourcentage de l'Activité HPQ cédée dans le cadre de l'Événement de Cession HPQ, qui sera plafonné au pourcentage d'actions qui auront été rachetées par la société dans le cadre du rachat d'actions propres (moins les actions de Sibelco qui auraient déjà été vendues dans le cadre d'un Événement de Cession d'Actions antérieur).

Pour plus d'informations sur la Composante Valeur de Cession et sa méthodologie de calcul, il convient de se référer au texte de l'Autorisation de Rachat joint en [Annexe 2](#). De plus amples informations relatives à la Composante Valeur de Cession (y compris en ce qui concerne la fiscalité) seront également incluses dans le prospectus qui sera publié dans le cadre du rachat d'actions propres.

Il n'y a pas d'engagement de la part de Sibelco ou l'une de ses filiales directes ou indirectes à procéder effectivement à un Événement de Cession d'Actions ou à un Événement de Cession HPQ. Par conséquent, il n'y a aucune garantie qu'il y'aura une Composante Valeur de Cession.

5 Autorisation de Cession

Il est demandé aux actionnaires d'approuver l'Autorisation de Cession lors de l'AGE, qui autorise le Conseil d'Administration à céder ses propres actions à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les employés.

Si Sibelco procède à un rachat d'actions propres sur la base de l'Autorisation de Rachat, elle a l'intention de céder, en tout ou en partie, les actions propres qu'elle aura acquises dans le cadre du rachat d'actions propres à un tiers en temps utile. Sibelco a déjà mandaté un conseiller financier dans le but d'organiser un processus préparatoire/de facilitation pour identifier ces tiers. Toutefois, aucune garantie n'est donnée qu'une telle cession aura effectivement lieu et, à ce jour, aucun engagement envers des tiers n'a été pris par Sibelco concernant une telle cession.

Il est fait référence à la section 4.3.3 (*Composante Valeur de Cession*) pour de plus amples informations sur la Composante Valeur de Cession, qui peut devenir exigible si une cession par Sibelco de ses propres actions remplit les conditions pertinentes.

6 Décharge

Le Conseil d'Administration, après avoir procédé à une valorisation approfondie et minutieuse, est convaincu que la conclusion de la Convention de Transaction et les propositions faites aux actionnaires d'accorder l'Autorisation de Rachat et l'Autorisation de Cession sont dans l'intérêt social de Sibelco, étant donné que ces mesures mettront un terme au litige en cours décrit à la section 3.2 ci-dessus (auquel Sibelco est également partie) et contribueront à renforcer l'actionnariat stable de Sibelco sur le long terme, permettant ainsi à Sibelco de se concentrer pleinement sur le développement de ses activités commerciales dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de Sibelco, et en particulier de ses actionnaires.

Dans ce contexte, il est demandé aux actionnaires d'approuver lors de l'AGE l'octroi d'une Décharge à chaque membre du Conseil d'Administration pour les décisions du Conseil d'Administration d'approuver et de conclure la Convention de Transaction au nom de la Société et de proposer aux actionnaires d'approuver les actions que les administrateurs ont proposé de prendre pour procéder à l'exécution de l'offre de rachat, ainsi que pour toutes les actions préparatoires prises par les membres du Conseil d'Administration à cet égard, et de décharger les administrateurs de toute responsabilité à cet égard.

7 Autres éléments à prendre en considération par les actionnaires

Les actionnaires doivent prendre en considération les éléments ci-dessous pour déterminer comment ils exerceront leurs droits de vote à l'AGE. Toutefois, les actionnaires doivent à tout moment se forger leur propre opinion et prendre leurs propres décisions, sous leur propre responsabilité, sur la manière dont ils exerceront leurs droits de vote à l'AGE et, outre les éléments mentionnés dans le présent document d'information, prendre en compte toutes les considérations qu'ils jugent pertinentes.

7.1 Impact d'un rachat d'actions propres sur le prix de marché des actions de Sibelco

Il est demandé à l'AGE d'approuver une Autorisation de Rachat, dans le cadre de laquelle la Composante Fixe du Prix de Rachat Autorisé est égale à 6.850 EUR. La Composante Fixe est proposée à l'AGE sur la base d'un exercice de valorisation réalisé par Sibelco, avec

l'appui de son conseiller financier externe. Cet exercice a été réalisé sur la base des informations dont Sibelco dispose actuellement.

Les actions de Sibelco sont cotées sur le Marché Expert d'Euronext où des enchères publiques ont lieu une fois par semaine, les mardis. Cette négociation se caractérise par une liquidité très limitée. Le jour de bourse précédant la publication du présent document d'information, le cours de l'action de Sibelco sur le Marché Expert d'Euronext était de 5.000,00 EUR. Ce prix est inférieur de 27,01% au Prix de Rachat Autorisé. Sibelco ne peut faire aucune déclaration quant à l'évolution du cours de l'action de Sibelco, à savoir si le cours de l'action de Sibelco restera au même niveau, baissera ou augmentera avant ou après l'approbation de l'Autorisation de Rachat et avant, après ou à la suite de tout rachat d'actions propres en vertu de l'Autorisation de Rachat.

7.2 Impact d'un rachat d'actions propres sur la situation financière de Sibelco

Un rachat d'actions propres sur la base de l'Autorisation de Rachat augmentera probablement l'endettement net de Sibelco. Cette augmentation de la dette nette pourrait avoir un impact négatif sur le ratio dettes/capitaux propres de Sibelco et sur d'autres ratios financiers pertinents (tels que la dette nette rapportée à l'EBITDA). Cependant, compte tenu des flux de trésorerie prévus de Sibelco, la société prévoit toujours une position de trésorerie nette positive à la fin 2023. En plus de la position de trésorerie nette prévue, Sibelco dispose d'une marge financière supplémentaire grâce à une ligne de crédit renouvelable (*revolving credit facility*) et à des facilités bilatérales.

Néanmoins, une position d'endettement accrue pourrait avoir un impact sur le coût d'emprunt de Sibelco et donc limiter l'accès de Sibelco à d'autres crédits. En période d'incertitude macroéconomique accrue, ceci pourrait avoir un impact négatif sur la flexibilité opérationnelle, financière et stratégique globale de Sibelco. Cet impact pourrait être significatif si des développements macroéconomiques, comme par exemple (mais sans s'y limiter) des conflits commerciaux en réponse à des tensions géopolitiques, avaient un impact particulier sur la demande dans les marchés géographiques clés de Sibelco (comme le marché photovoltaïque chinois).

Bien que le Conseil d'Administration estime qu'un rachat d'actions propres serait dans l'intérêt de Sibelco, les actionnaires sont encouragés à prendre ce risque en considération lorsqu'ils voteront sur l'Autorisation de Rachat.

7.3 Impact d'un rachat d'actions propres sur les actionnaires qui n'apportent pas leurs actions

Les actions de Sibelco sont cotées sur le Marché Expert d'Euronext où des enchères publiques ont lieu une fois par semaine, les mardis. Ce marché se caractérise par une liquidité très limitée. Par contre, un rachat d'actions propres sur la base de l'Autorisation de Rachat représenterait une opportunité de liquidité immédiate pour les actionnaires de Sibelco de vendre leurs actions.

De manière générale, Sibelco souligne que, à la suite d'un rachat d'actions propres sur la base de l'Autorisation de Rachat et en fonction du nombre d'actions qui auront été apportées à ce rachat d'actions propres, le nombre d'actions disponibles pour la négociation entre actionnaires (*free float*) diminuera. Par conséquent, la négociation des actions sur le Marché Expert d'Euronext pourrait être inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui et la liquidité des actions de Sibelco sur le Marché Expert d'Euronext pourrait diminuer davantage.

En outre, les actionnaires de Sibelco pourraient ne pas se voir proposer à l'avenir une option de liquidité similaire sous la forme d'un rachat d'actions propres.

8 Calendrier et prochaines étapes

L'AGE a été convoquée pour examiner et, le cas échéant, approuver l'Autorisation de Rachat et l'Autorisation de Cession. Il est prévu que cette AGE se tienne le vendredi 12 janvier 2024. Pour de plus amples informations sur l'ordre du jour de l'AGE et sur les modalités pratiques de participation à l'AGE, il convient de se référer à la convocation publiée le 8 décembre 2023 sur le site web de Sibelco (www.sibelco.com/en/investors/share-buyback). Les actionnaires sont également informés du fait que Sibelco a l'intention de fournir, avant cette AGE, de plus amples informations sur la valorisation de Sibelco.

Si l'AGE approuve l'Autorisation de Rachat, l'Autorisation de Cession et la Décharge, le Conseil d'Administration a l'intention de lancer un rachat d'actions propres et de publier un prospectus dans lequel de plus amples détails sur le rachat d'actions propres seront décrits. Le Conseil d'Administration a actuellement l'intention de publier le prospectus dans le courant du mois de janvier 2024.

Il est prévu que les actionnaires disposent d'une période d'acceptation de deux semaines au cours de laquelle ils pourront apporter leurs actions à l'offre de rachat d'actions propres.

Le paiement et la livraison du rachat d'actions propres auraient lieu dans le courant du mois de février 2024.

9 Autres informations pertinentes

Sibelco souhaite en outre attirer votre attention sur les documents suivants relatifs à l'AGE, qui sont tous disponibles sur le site web de Sibelco (www.sibelco.com/en/investors/share-buyback) :

- (i) convocation à l'AGE ; et
- (ii) communiqué de presse publié en application de l'article 8, §1 de l'arrêté royal relatif aux offres publiques d'acquisition.

**Annexe 1 - Communiqué de presse conformément à l'
article 8 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques
d'acquisition**

[À fournir séparément]

Annexe 2 - Texte proposé pour l'Autorisation de Rachat

1. Autorisation de rachat d'actions propres

Proposition de résolution : DÉCIDE d'autoriser le conseil d'administration de la Société à racheter des actions de la Société sur la base de l'autorisation suivante :

1 **Taille et durée de l'Autorisation de Rachat**

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir, au nom de la société, par une offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle de rachat d'actions (l'« **Offre** »), à concurrence de 89.051 actions maximum, représentant 18,94 % du capital émis de la société, sans qu'aucune autre approbation ou intervention de l'assemblée générale ne soit requise (l'« **Autorisation de Rachat** »). L'Autorisation de Rachat est accordée pour une période de six semaines à compter de la publication de l'Autorisation de Rachat dans les Annexes du Moniteur belge.

2 **Prix de l'Autorisation de Rachat**

2.1 **Le prix se compose d'une composante fixe et variable**

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions à un prix par action comprenant (i) une composante fixe et (ii) une composante variable qui deviendrait exigible si certaines conditions sont remplies, comme indiqué ci-dessous.

2.2 **Composante fixe**

La composante fixe du prix devra être égale à 6.850 euros par action ;

2.3 **Composante variable**

2.3.1 **Général**

Outre la composante fixe, le prix se composera également d'une composante variable (une « **Composante Valeur de Cession** »), qui deviendra exigible en cas de :

- (i) transfert des droits en pleine propriété ou en nue-propriété ou apport en copropriété ou en indivision, ou création (ou le transfert avec rétention) de droits d'usufruit ou de tout autre droit de propriété juridique ou bénéficiaire ou d'autres droits d'usage des actions dans la société, y compris (sans limitation) une vente, un échange, un apport à une société ou une autre personne morale, ainsi qu'un transfert dans le cadre d'une fusion ou d'une scission juridique ou dans le cadre d'un transfert de iure d'une universalité ou d'une branche d'activités ou d'une liquidation (un « **Événement de Cession d'Actions** ») ; ou
- (ii) cession totale ou partielle, par une vente à un ou plusieurs tiers, une fusion, une cotation en bourse ou toute autre forme de transfert à un tiers, des activités de la société et de ses filiales directes ou indirectes dans le domaine du quartz de haute pureté, extrait des gisements de Spruce Pine, Caroline du Nord, États-Unis, actuellement détenus par la filiale de la société Sibelco North America, Inc (l'« **Activité HPQ** ») (un « **Événement de Cession HPQ** »).

La Composante Valeur de Cession, le cas échéant, sera payable aux personnes qui ont vendu des actions dans le cadre de l'Offre dans les 20 jours ouvrables suivant la réception par Spring ou l'une de ses filiales directes ou indirectes de la contrepartie pour l'Événement de Cession concerné.

Si la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes s'engage dans ou procède, en une ou plusieurs fois, à tout moment avant le deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre, à un Événement de Cession d'Actions ou à un Événement de Cession HPQ générant un Produit Net Delta (tel que défini ci-dessous), la Composante Valeur de Cession par action deviendra exigible et sera égale à :

- *en cas de cession avant le premier anniversaire du paiement et de la livraison de l'Offre, 45 % du Produit Net Delta ; et*
- *en cas de cession après le premier mais avant le deuxième anniversaire du paiement et de la livraison de l'Offre, 30 % du Produit Net Delta.*

Après le second anniversaire de l'Offre, aucune Composante Valeur de Cession ne deviendra exigible. Pour éviter toute ambiguïté, une Composante Valeur de Cession ne peut être inférieure à zéro et aucun paiement en vertu de la Composante Valeur de Cession ne doit être restitué.

2.3.2 Événement de Cession d'Actions

*En cas d'Événement de Cession d'Actions, le "**Produit Net Delta**" signifie $(A*B) / C$, où :*

- ***A** signifie (i) le prix auquel la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes cède les actions dans le cadre de l'Événement de Cession d'Actions (y compris, les compléments de prix, les montants payés placés sous séquestre et sans aucune déduction pour les indemnités spécifiques, les déclarations et garanties ou autres engagements pris par Sibelco ou la société affiliée concernée envers l'acheteur des Actions), diminué d'une provision pour tout impôt sur les plus-values devant être effectivement calculé sur le bénéfice réalisé dans le cadre de l'Événement de Cession d'Actions dans la déclaration d'impôt sur le revenu de la société ou de ses filiales directes ou indirectes relative à l'exercice financier au cours duquel cet Événement de Cession d'Actions a eu lieu et directement imputable à l'Événement de Cession d'Actions, (ii) moins 6.850 euros. Aucun autre impôt, coût ou dépense similaire encouru par la société ou ses filiales directes ou indirectes en rapport avec l'Événement de Cession d'Actions ne sera pris en compte dans le calcul de ce montant A ;*
- ***B** signifie le nombre le plus bas entre (i) le nombre d'actions cédées par la société ou ses filiales directes ou indirectes lors de l'Événement de Cession d'Actions et (ii) le nombre d'actions finalement acquises par la société dans le cadre de l'Offre ; et*
- ***C** signifie le nombre d'actions finalement acquises par la société dans le cadre de l'offre.*

En cas de survenance, avant le deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre, de (a) toute émission d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'exécution d'une division d'actions ou toute autre opération

par la société ayant un effet dilutif similaire sur les actions de la société, la formule établie dans les présentes pour le calcul du Produit Net Delta en cas d'Événement de Cession d'Actions sera réputée avoir été modifiée de manière à neutraliser l'impact d'un tel événement de dilution ou (b) une distribution totale par la société dépassant 146,41 euros par action en 2024 et 183,01 euros par action de la société pour la période allant du 1er janvier 2025 au deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre, le montant de la distribution par action de la société dépassant respectivement 146,41 euros et 183,01 euros sera ajouté au terme A dans la formule ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté, la Composante Valeur de Cession en cas d'Événement de Cession d'Actions, le cas échéant, ne sera exigible que pour un nombre maximum d'actions cédées, sur le total des différents Événement de Cession d'Actions, jusqu'à concurrence du nombre d'actions finalement acquis par la société dans le cadre de l'Offre.

Si la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes reçoit une contrepartie pour les actions lors d'un Événement de Cession d'Actions sous la forme d'actifs (au lieu d'espèces), le prix des actions aux fins du calcul de la Composante Valeur de Cession sera la juste valeur de marché attribuée aux actions lors de cet Événement de Cession d'Actions.

Un transfert d'actions à une filiale directe ou indirecte de la société ne sera pas considéré comme un Événement de Cession d'Actions et ne déclenchera donc pas la Composante Valeur de Cession.

2.3.3 Événement de Cession HPQ

Pour les Événements de Cession HPQ, le « **Produit Net Delta** » signifie $((A-B)*C-D)*E$, divisé par le nombre d'actions finalement acquis par la société dans le cadre de l'Offre où :

- **A** signifie la valorisation d'entreprise de l'ensemble de l'Activité HPQ de la société, telle que déterminée par la société et ses contreparties dans le cadre d'un Événement de Cession HPQ ;
- **B** signifie la valorisation d'entreprise de l'ensemble de l'Activité HPQ de la société au 30 septembre 2023, telle qu'elle sera décrite dans le prospectus relatif à l'Offre ;
- **C** signifie la partie de l'Activité HPQ entière de la société qui est cédée dans le cadre d'un Événement de Cession HPQ, exprimée sous la forme d'une fraction ;
- **D** signifie une provision pour tous les impôts devant être encourus par la société ou l'une quelconque de ses filiales directes ou indirectes, directement attribuables à un tel Événement de Cession HPQ ; et
- **E** signifie le plus bas entre (i) un et (ii) le nombre d'actions achetées par la société dans le cadre de l'Offre moins les actions cédées dans le cadre d'un ou plusieurs Événements de Cession d'Actions avant l'Événement de Cession HPQ concerné, divisé par $(434.856 * C)$,

étant entendu que si la somme des résultats de $C*E$ calculée pour chacun des Événements de Cession HPQ excède (le nombre d'actions achetées par la société

dans le cadre de l'Offre moins les actions cédées dans le cadre d'un ou plusieurs Événements de Cession d'Actions) divisé par (434.856), un tel excédent ne devra pas être pris en compte pour le calcul du Produit Net Delta.

Un transfert total ou partiel de l'Activité HPQ à une filiale directe ou indirecte de la société ne sera pas considéré comme un Événement de Cession HPQ et n'entraîne donc pas l'application de la Composante Valeur de Cession.

2.3.4 Événements de Cession d'Actions suite à un (des) Événement(s) de Cession HPQ

Lorsqu'un Événement de Cession d'Actions fait suite à un ou plusieurs Événements de Cession HPQ, la Composante Valeur de Cession payée au titre de l'Événement de Cession HPQ sera déduite de (A) dans la formule de la Section 2.3.2 aux fins de calculer le montant exigible, de la manière suivante :

- (a) en cas d'Événement de Cession HPQ survenant avant ou lors du premier anniversaire du règlement de l'Offre : 55% du Produit Net Delta de cet Événement de Cession HPQ ; ou*
- (b) en cas d'Événement de Cession HPQ survenant après le premier mais avant le second anniversaire du règlement de l'Offre : 70 % du Produit Net Delta de cet Événement de Cession HPQ.*

Après le second anniversaire du règlement de l'Offre, aucune Composante Valeur de Cession ne deviendra exigible.

2.3.5 Évaluation fiscale définitive

Si l'évaluation définitive des impôts pertinents par l'autorité fiscale compétente est inférieure à la provision pour impôts sur les plus-values mentionnée au paramètre A à la Section 2.3.2 ou pour les impôts visés au paramètre D à la Section 2.3.3, la société versera un montant aux bénéficiaires de la Composante Valeur de Cession concernée pour les indemniser (sur une base euro pour euro, majoré d'un intérêt p.a. égal à EURIBOR (12 mois) plus 100 points de base) par rapport à ce qu'ils auraient reçu grâce à la Composante Valeur de Cession concernée si cette provision avait été égale aux impôts définitivement évalués.

SCR-SIBELCO NV ANNONCE SON INTENTION DE LANCER UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION VOLONTAIRE ET CONDITIONNELLE DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER DANS UNE JURIDICTION OÙ SA PUBLICATION SERAIT ILLÉGALE

Communication conformément à l'article 8, §1 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

Anvers, 8 décembre 2023. SCR-Sibelco NV (« **Sibelco** ») annonce aujourd'hui qu'elle a l'intention de lancer une offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle de rachat d'actions propres (l'« **Offre Envisagée** »).

Par l'Offre Envisagée, Sibelco a l'intention d'offrir un événement de liquidité extraordinaire à tous ses actionnaires. Les actionnaires auront le choix soit de participer à l'Offre Envisagée en cédant leurs actions dans le cadre de l'Offre Envisagée et réduire leur participation dans Sibelco, soit de rester pleinement investis dans Sibelco et de bénéficier de la potentielle future création de valeur de Sibelco.

L'Offre Envisagée s'inscrit également dans le cadre d'une convention de transaction conclue le 8 décembre 2023 entre LL Holding, Quarzwerke GmbH et Quarzwerke Österreich GmbH (ensemble, «**LL/QW**»), Sibelco, son actionnaire de référence, et certaines autres parties, en vue de régler des litiges en cours et de permettre à LL/QW de cesser d'être actionnaire de Sibelco. Ceci permettra à Sibelco de stabiliser son actionariat à long terme et de renforcer ses perspectives commerciales.

L'Offre Envisagée

L'Offre Envisagée serait lancée conformément au chapitre II de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **Arrêté OPA** »). L'Offre Envisagée consisterait en une offre de rachat en numéraire portant sur maximum 89.051 actions de Sibelco, correspondant à maximum 18,94% du nombre total d'actions existantes émises par Sibelco.

Le prix de l'Offre Envisagée (le « **Prix** ») comprend une composante fixe et, dans certaines circonstances, une composante variable :

- (i) la composante fixe du Prix s'élèverait à 6.850,00 EUR par action, et sera payable en numéraire à la date de remise des actions apportées dans le cadre de l'Offre Envisagée ; et
- (ii) la composante variable du Prix deviendrait exigible si, à tout moment avant le deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre Envisagée, Sibelco ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, en une ou plusieurs fois, cède tout ou partie de ses actions Sibelco ou tout ou partie de son activité dans le domaine du quartz de haute pureté, extrait des gisements de Spruce Pine, Caroline du Nord, USA, détenus par Sibelco ou par l'une de ses filiales directes ou indirectes (l'« **Activité HPQ** »).

Il n'y aura aucun engagement de la part de Sibelco ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes de procéder, à quelque moment que ce soit, à la cession des actions propres de Sibelco ou de tout ou partie de l'Activité HPQ. En conséquence, il n'y a aucune garantie qu'il y aura une composante variable du prix.

Il est renvoyé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Sibelco publiée aujourd'hui sur le site internet de Sibelco (www.sibelco.com/en/investors/share-buyback) pour de plus amples détails sur le prix de l'Offre Envisagée, y compris en ce qui concerne la composante variable.

L'Offre Envisagée serait soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de Sibelco prévue le 12 janvier 2024 de racheter les actions ayant été publiée aux Annexes du Moniteur belge avant la fin de la période d'acceptation de l'Offre Envisagée et étant pleinement en vigueur à la fin de la période d'acceptation ; et
- (ii) aucun changement défavorable important concernant la cotation de clôture de l'indice STOXX Europe 600 et concernant l'EBITDA de Sibelco à compter de la date de la présente communication conformément à l'article 8 de l'Arrêté OPA et pendant la période précédant la date à laquelle les résultats de la période d'acceptation initiale de l'Offre Envisagée sont annoncés.

Indication du calendrier de l'Offre Envisagée

Sibelco soumettra, en temps utile, à la FSMA un projet de prospectus relatif à l'Offre Envisagée. Sibelco publiera le prospectus après que la FSMA l'ait approuvé.

Une assemblée générale extraordinaire de Sibelco a été convoquée pour le 12 janvier 2024 avec pour ordre du jour, entre autres, l'autorisation pour le conseil d'administration de Sibelco de racheter des actions propres conformément à l'article 7:215 du Code belge des sociétés et des associations. Pour plus d'informations sur cette assemblée générale extraordinaire, il est renvoyé à la convocation publiée aujourd'hui sur le site internet de Sibelco (www.sibelco.com/en/investors/share-buyback). Un mémorandum d'information contenant des informations complémentaires est mis à la disposition des actionnaires de Sibelco en annexe de cette convocation.

Fiscalité

La participation dans l'Offre Envisagée pourrait entraîner des conséquences fiscales pour les actionnaires offrants, telles que l'application de la taxe belge sur les opérations boursières, sous réserve d'exonérations. Le prospectus fournira de plus amples informations sur les potentielles conséquences fiscales pour les actionnaires participants qui sont des résidents fiscaux belges.

À propos de Sibelco

Sibelco est un leader mondial en matière de solutions de matériaux. Sibelco extrait, traite et vend des minéraux industriels spécialisés - en particulier de la silice, des argiles, des feldspaths et de l'olivine - et est un leader dans le recyclage du verre. Les solutions de Sibelco soutiennent le progrès de la vie moderne et servent des industries actives dans des secteurs divers tel que les semi-conducteurs, le solaire photovoltaïque, le verre, la céramique, la construction, les revêtements, les polymères et la purification de l'eau. Le groupe Sibelco dispose d'installations de production dans plus de 30 pays et d'une équipe de plus de 5.000 personnes. Les actions de Sibelco sont admises à la négociation sur le Marché Expert d'Euronext, un système multilatéral de négociation organisé par Euronext Brussels qui facilite la négociation de titres non cotés, où des enchères publiques ont lieu une fois par semaine, le mardi (code ISIN : BE0944264663).

Conseillers

J.P. Morgan Securities plc conseille Sibelco sur certains aspects financiers en lien avec l'Offre Envisagée. Linklaters LLP conseille Sibelco sur certains aspects juridiques en lien avec l'Offre Envisagée.

Degroof Petercam Corporate Finance SA a été sollicitée par le conseil d'administration de Sibelco pour agir en tant qu'expert indépendant conformément aux articles 20 à 23 de l'Arrêté OPA.

Avertissement

Cette communication n'est que l'expression d'une intention concernant l'offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle envisagée et ne constitue pas une notification formelle d'une offre publique au sens de la loi belge du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et de l'Arrêté OPA.

Cette communication est également publiée en néerlandais. Si des ambiguïtés devaient survenir entre les différentes versions linguistiques, la version néerlandaise prévaudra.

La présente communication ne constitue pas une offre d'achat de titres de Sibelco ni une sollicitation par quiconque dans quelque juridiction que ce soit à cet égard. Si Sibelco procède à une offre d'achat de titres de Sibelco par le biais d'une offre publique d'actions propres, cette offre ne sera et ne pourra être faite que sur la base d'un prospectus approuvé par la FSMA. Ni la présente communication ni aucune autre information relative aux aspects inclus dans les présentes peuvent être fournis dans une juridiction où une obligation d'enregistrement, de qualification ou toute autre obligation est en vigueur ou le serait en ce qui concerne le contenu de la présente communication ou de la communication en question. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois et réglementations financières en vigueur dans ces juridictions. Sibelco et ses affiliés déclinent explicitement toute responsabilité en cas de violation de ces restrictions par quiconque.

Informations Complémentaires

Pour des demandes de la part des médias, veuillez contacter Sofie Eyckerman (press@sibelco.com ou sofie.eyckerman@sibelco.com)

Pour des demandes de la part d'actionnaires, veuillez contacter Laurence Boens, Secrétaire d'Entreprise (shareholder@sibelco.com ou laurence.boens.ext@sibelco.com)